

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°08352

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MAÇONNERIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2008, présentée par Me Descombes, pour la société Entreprise Générale de maçonnerie, ayant son siège (.../...) ; la société Entreprise générale de maçonnerie demande au tribunal de lui accorder la réduction de la cotisation à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, à concurrence des droits résultant de l'intégration dans ses bases d'imposition d'honoraires d'un montant de 19.359.450 F CFP et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 300.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 mai 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les impositions en litige :

En ce qui concerne les prestations facturées par la Sarl HLDG :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 21 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition : de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation (...) de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes (...) Ces charges comprennent notamment : a) Les frais généraux de toute nature (...) » ; que si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code territorial des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 21 dudit code que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité ; que le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée ; que dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a réintégré dans les bénéfices de la société Entreprise Générale de maçonnerie une partie des charges portant sur des prestations d'assistance administrative d'un montant de 18.352.000 F CFP, facturées par la Sarl HLDG, unique associée de la société et ayant le même gérant ; qu'en se bornant à produire des factures mensuelles visant une convention d'assistance conclue le 10 mars 2006, qui n'est d'ailleurs pas versée au dossier, sans autre précision sur la nature des services rendus par la société HLDG, la société Entreprise Générale de maçonnerie n'apporte aucun élément probant sur la nature et l'importance de ces prestations ; qu'ainsi, elle ne justifie pas de la nature de la charge et de l'existence et de la valeur de la contrepartie retirée et ne peut, par suite, prétendre à la déduction de ces frais ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à demander la réduction à due concurrence de la cotisation à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

En ce qui concerne les autres prestations :

Considérant qu'aux termes du III de l'article 153 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur activité, versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues au I, lorsqu'elles dépassent 10.000 F par an pour un même bénéficiaire ... » ; que le II de l'article 156 du même code dispose : « Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 153 perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable, en cas de première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur

omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite » ;

Considérant qu'en se bornant à invoquer l'incohérence des déclarations nominatives des honoraires et des salaires déposées par la société, l'administration ne conteste utilement ni la réalité des autres prestations figurant dans la déclaration nominative des honoraires déposée le 26 juillet 2007 ni l'existence et la valeur des contreparties retirées de ces prestations ; qu'il résulte de l'instruction que les prestations juridiques et comptables facturées par les cabinets CJP, Cofigex et CE4C, d'un montant total de 606.900 F CFP, peuvent être regardées comme suffisamment justifiées au regard des exigences de l'article 21 du code territorial des impôts ; que la société Entreprise Générale de maçonnerie a réparé son omission le 26 juillet 2007, soit avant la fin de l'année au cours de laquelle sa déclaration devait être souscrite, ainsi que l'admet d'ailleurs l'administration dans ses écritures en défense ; qu'elle pouvait ainsi prétendre à la déductibilité de ces frais sur le fondement des dispositions précitées du II de l'article 156 du code territorial des impôts ; que, par suite, elle est fondée à demander la restitution à due concurrence de la cotisation à l'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

Considérant, en revanche, que la société Entreprise Générale de maçonnerie n'établit pas que les autres prestations qu'elle entend déduire de ses bases d'imposition au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 aient fait l'objet de la déclaration prévue au III de l'article 153 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, en application du II de l'article 156 du même code, elle a perdu le droit de les porter dans ses frais professionnels ; que ses conclusions tendant à la restitution des droits acquittés de ce chef ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la société Entreprise Générale de maçonnerie une somme de 60.000 F.CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La base imposable de la société Entreprise Générale de maçonnerie est réduite à concurrence de 606.900 F CFP au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Article 2 : Il est accordé à la société Entreprise Générale de maçonnerie la réduction de la cotisation à l'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 résultant de l'application de l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société Entreprise Générale de maçonnerie une somme de 60.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Entreprise Générale de maçonnerie est rejeté.